

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Legs de somme déterminée; legs à titre universel. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.): Affaire des marchands de bois contre la ville de Paris; suppression du marché au bois de l'île Louviers; demande en dommages-intérêts. — L'ancienne communauté des Juifs de Metz; recouvrement des dettes juives par voie de contrainte; incompétence des Tribunaux ordinaires.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour royale de Paris* (app. corr.): M. Dutacq et les créanciers de l'ancienne société du Vaudeville, contre M. Perrée, directeur du *Siccle*; stipulation illicite dans une faillite. — *Cour d'assises de l'Aube*: Homicide par submersion. — *Cour d'assises des Hautes-Pyrénées*: Parricide. — *Conseil de guerre de Paris*: Voies de fait; condamnation à mort.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**

vaux publics, par l'opinion du ministre de l'intérieur, le préfet de la Seine devait attendre, pour agir, la décision de l'autorité supérieure;

« Que cependant, prêtant à une ordonnance de référé par lui obtenue, le 20 avril 1839, une force qu'elle ne pouvait avoir, puisque essentiellement provisoire de sa nature, elle n'autorisait rien qui préjudicât le fond, il a troublé la jouissance des occupants, en notifiant le 13 juillet 1839, et renouvelant, le 24 avril 1840, des défenses d'introduire de nouveaux approvisionnements; en mettant et maintenant depuis le 12 mai 1840 jusqu'au 19 avril 1842, sur les arrivages, un embargo dont les effets sont constatés par les lettres des 13, 19, 26 mai 1840, 7 et 13 février 1841, et par le procès-verbal du 20 août 1840; en faisant combler le bras du Mail, curé en avril 1832 par les mêmes marchands, également avec son agrément; en faisant ouvrir les terrains de matériaux, ainsi que l'établissement des procès-verbaux et certificats des 31 octobre, 14 novembre 1840 et 29 mars 1841; en faisant enfin procéder à l'envèvement des marchandises, ainsi que le prouve le procès-verbal du 16 novembre 1840 et la sommation du 3 juillet 1841;

« Que, avant comme après l'ordonnance royale du 10 février 1841, qui, en prononçant régulièrement la suppression du marché, avait accordé deux années au libre exercice du commerce y établi, par sa persistance à réaliser une dépossession et une expulsion prématurées, le préfet a porté le trouble à une jouissance et causé au commerce des demandeurs un préjudice;

« Que ce dommage, appréciable en argent, doit être réparé; mais que pour déterminer le chiffre de la réparation, le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires;

« Que c'est le cas, en conséquence, de condamner à des dommages-intérêts qui seront fournis par état;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes comme connexes, et statue sur icelles,

« Condamne à des dommages-intérêts à donner par état, etc. »

### Audience du même jour.

L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ DES JUIFS DE METZ. — RECOURS EN VUE DES DETTES JUIVES PAR VOIE DE CONTRAINTE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 décembre. Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que, quoiqu'il ne s'agisse pas du recouvrement d'un impôt, mais d'une dette, il résulte du décret du 20 mai 1791, et des arrêtés consulaires du 5 nivose an X et du 18 brumaire an XII, qui n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, que l'autorité administrative est encore advenue à lui seule compétente, 1<sup>o</sup> pour dresser les rôles de répartition tendant à arriver au recouvrement des dettes contractées par les anciennes communautés juives de Metz; 2<sup>o</sup> pour connaître des contestations élevées sur les rôles, à moins, toutefois, que ces contestations ne donnent lieu à quelques questions préjudicielles de droit commun et du ressort de la jurisprudence ordinaire, ce qui ne se rencontre pas encore au procès;

« Attendu que ce décret de 1791 est formel non seulement en ce qui touche l'attribution à l'autorité administrative pour l'établissement des rôles de répartition, mais encore en ce qui touche la juridiction qui doit connaître des contestations à élever sur les rôles; qu'il serait difficile d'admettre que l'établissement des rôles étant attribué à l'autorité administrative en ce qui est incontestable, les Tribunaux ordinaires puissent pendant connaître des difficultés qui s'élèveraient sur ces rôles, puisqu'il est de principe que les Tribunaux ne peuvent ni contrôler, ni à plus forte raison, réformer les actes administratifs;

« Attendu que la loi de 1791 n'a fait que consacrer un ancien état de choses résultant de la position spéciale des débiteurs et des créanciers; qu'il est constant, en effet, que les taxes nécessaires pour arriver au paiement des dettes des communautés juives se percevaient à la manière des deniers fiscaux, et que les créanciers avaient pour garantie, non seulement la solidarité perpétuelle des membres composant la communauté débitrice, mais encore la forme administrative et fiscale établie pour la rentrée des répartitions; que c'était là la loi des contrats, qui doit subsister à toujours tant que les dettes ne seront pas éteintes;

« Attendu que la voie de contrainte, qui ne s'emploie, il est vrai, que pour le recouvrement de l'impôt, est cependant la conséquence nécessaire de l'attribution faite à l'autorité administrative du droit d'établir les rôles de répartition; qu'une fois cette règle posée, les lois qui régissent la matière indiquent nécessairement la contrainte comme moyen d'exécution;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 19 décembre.

M. DUTACQ ET LES CRÉANCIERS DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE, CONTRE M. PERRÉE, DIRECTEUR DU *Siccle*. — STIPULATION ILICITE DANS UNE FAILLITE.

Ce procès, qui dure depuis plusieurs années, a occupé à diverses reprises la juridiction correctionnelle.

M. Dutacq, ancien directeur-gérant de la société du théâtre du Vaudeville, et plusieurs autres créanciers actionnaires de cette société, avaient saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) d'une plainte collective en stipulation illicite avec un failli, dirigée par eux contre M. et M<sup>me</sup> Perrée, créanciers comme eux de la société du théâtre du Vaudeville mis en état de faillite. Ils leur imputaient d'avoir reçu privativement de M. Ancelot, investi, par décision ministérielle, du privilège de l'exploitation du Vaudeville actuel, une somme de 50,000 francs, et d'avoir ainsi frustré les intérêts des autres créanciers de la faillite, auxquels cette somme aurait dû également profiter.

Lorsque cette affaire se présenta, M<sup>o</sup> Hocmelle, défenseur de M. et M<sup>me</sup> Perrée, posa des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclarât incompétent. Le Tribunal, sans faire droit à ces conclusions, ordonna qu'il serait passé outre aux débats. Appel fut immédiatement interjeté de ce jugement, qui fut maintenu par arrêt de la Cour royale, qui renvoya purement et simplement l'affaire devant les premiers juges auxquels elle avait été soumise.

Le 9 juillet 1844, le Tribunal correctionnel, présidé par M. Perrot, rendit, sur les conclusions conformes de M. de Charencey, avocat du Roi, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que les qualifications sont de droit rigoureux;

« Attendu que la qualification du délit qu'il s'agit de rechercher est ainsi formulée par l'article 597 du Code de commerce:

« Traité particulier fait par le créancier d'un négociant failli,

lequel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif de la faillite. »

« Dès lors, deux conditions: existence d'une faillite; droit de propriété de la faillite sur les fonds attribués exclusivement aux créanciers par un traité, au préjudice de la masse;

« Attendu que s'il résulte des débats et documents produits par la société du Vaudeville, que la société du Vaudeville est depuis 1842 en état flagrant de cessation de paiement, état équivalent à la faillite déclarée, les raisons de décider étant les mêmes dans l'un et l'autre cas, et si la première condition du délit existe ainsi dans la cause, nonobstant l'arrêt qui a infirmé le jugement de déclaration de la faillite dans des circonstances particulières, lequel dans tous les cas ne saurait lier la juridiction antérieure, on ne peut en dire autant de la seconde condition;

« Qu'en effet, c'est purement et simplement et sans condition, qu'Ancelet a été investi du privilège du Vaudeville, dont le gouvernement avait ressaisi la libre disposition par l'événement prévu et stipulé de la faillite de la société du Vaudeville, dont les droits originaires étaient désormais fondés dans le privilège conditionnel auquel elle avait adhéré;

« Que la collation dudit privilège à Ancelet n'a été grevée par l'administration d'aucune indemnité en faveur des précédents concessionnaires ou de leurs ayants-droit;

« Que Dutacq et consorts alléguent, il est vrai, que Perrée, stipulant pour la société du Vaudeville et ses ayants-droit, aurait reçu d'Ancelet une somme de 50,000 francs, mais que Perrée articule que cette somme, qu'il a recue en effet, lui a été remise dans les valeurs convenues pour des causes se concentrant entre lui et Ancelet, étrangères aux intérêts de la société faillite et de ses créanciers, et que le contraire n'est pas établi;

« D'où il suit que cette somme n'étant pas prouvée faire partie de l'actif de la faillite de la société du Vaudeville, le traité dont elle est le résultat n'est pas celui de l'article 597;

« Qu'ainsi, cette seconde condition manquant, la qualification est incomplète, et le délit s'évanouit;

« Par ces motifs:

« Renvoie Perrée des fins de la plainte, et condamne Dutacq et consorts aux dépens. »

C'est de ce jugement que MM. Duacq et consorts ont fait appel.

M<sup>o</sup> Léon Duval, leur avocat, prend la parole en ces termes:

La société Dutacq et compagnie, qui exploitait l'ancien privilège du Vaudeville, est tombée en faillite au mois de septembre 1842. Son seul actif était son privilège; elle songea à le céder à un successeur qui en verserait le prix dans la caisse sociale. On était assuré de l'assentiment du ministre; le candidat était accepté. Un jugement du Tribunal autorisait les gérants de la société à traiter. Mais M. Perrée, un des actionnaires les plus importants et des créanciers les plus considérables de la société, est à la tête d'un journal qui compte 40,000 abonnés. Il a pesé de tout son poids pour faire agréer un autre candidat.

M<sup>o</sup> Léon Duval entre ici dans l'exposé historique des vicissitudes du théâtre du Vaudeville qui a été fondé en 1792 par Barré, dans un temps où il n'y avait ni monopole ni privilège. Les décrets des 5 juin 1806 et 25 avril 1807 reconstruisent l'existence d'un droit de propriété absolue, par rapport à l'exploitation de ce théâtre. Sous la restauration, le ministre voulait placer à la tête du Vaudeville le chansonnier Désaugiers. Le Conseil d'Etat d'alors jugea lui-même que cette prétention n'était pas soutenable. Mais le 17 juillet 1838, la salle de la rue de Chartres fut incendiée; le ministre de l'intérieur déclara la reconstruction nécessaire pour la reconstruire soit dans la rue de Chartres, soit dans la rue Richelieu, soit sur le boulevard Poissonnière; il déclara qu'il ne l'accorderait qu'autant que ce théâtre consentirait à accepter la loi commune des théâtres de Paris, celle du privilège.

L'avocat expose que ce privilège, de création toute nouvelle, fut concédé à la société Dutacq et C<sup>o</sup>. Il parle des efforts prodigieux accomplis par cette société pour maintenir l'exploitation du Vaudeville qui avait été transporté au café-théâtre du boulevard Bonne-Nouvelle. Il fallut louer le local 120,000 francs par an, empêcher la dispersion d'une troupe d'élite, et s'engager de plus à servir 48,000 francs de pension par an aux anciens pensionnaires de Barré, avec la garantie d'un cautionnement de 160,000 francs. Tout cela était urgent et indispensable. Pour faire face à tant de difficultés, la société eut recours à M. Perrée et à divers autres bailleurs de fonds.

Cependant, en octobre 1839 la société était aux abois; elle loua l'exploitation à M. Trubert, qui fut mis en faillite le 30 août 1842. Les acteurs soutinrent que la société Dutacq était débitrice envers eux à raison de la gestion de M. Trubert, et un jugement du Tribunal de commerce du 14 septembre 1842 accueillit cette prétention. Pour montrer à la Cour l'usage qu'on sait faire du *Siccle*, il suffira de dire qu'il attaqua ce jugement « comme reposant sur les plus graves erreurs. » M. Perrée opina fortement dans l'assemblée des actionnaires pour qu'on en poursuivît la réformation; mais le jugement fut confirmé.

Le 30 septembre 1842, la faillite de la société Dutacq, qui était sollicitée de toutes parts, fut déclarée, et cette société resta chargée de son passif et de celui de la faillite Trubert. A ce moment, MM. Dutacq et Perrée firent des démarches en commun pour arriver à une cession du privilège profitable aux intérêts de tous.

Il se présenta un premier acquéreur, M. Cardon-Mausée, auquel M. Perrée dit: « Je vous appuierai dans mon journal. » Deux autres candidatures surgirent: celle de M. Vedel, ex-directeur du Théâtre-Français, ancien commissaire du Roi, auquel le ministre avait fait la promesse d'un privilège quelconque; et celle de M. Seveste, qui consentait à verser dans la caisse sociale 120,000 francs. M. Perrée se permit alors une petite duplicité; il fit un raisonnement que j'aperçois aussi clairement que si je le lisais dans l'intérieur de sa conscience. Il se dit: Si M. Seveste est nommé et s'il verse 120,000 francs, cet argent sera reparti entre tous les créanciers, tandis que si je fais nommer M. Ancelot, si j'ai l'appui, si je m'y prends bien, si je réussis, il sera reconnaissant, et me donnera 50,000 francs à moi tout seul.

J'ai déjà dit que M. Perrée était non-seulement l'un des créanciers, mais encore l'un des actionnaires les plus importants de la société. Le 27 septembre 1842, un rendez-vous devait avoir lieu chez M. de Bénézet, avoué, pour signer le traité Seveste. Eh bien! M. Perrée ne s'y rendit pas...

M. Perrée: J'y étais.  
M<sup>o</sup> Léon Duval: Votre tort est alors plus grave... car c'est vous qui avez fait échouer le traité.

Vous vous y opposiez, parce que vous aviez déjà en poche une promesse de M. Ancelot, qui a fini par vous donner 50 mille francs d'honoraires. Des ce moment, le journal que vous dirigez a pressé le ministre d'en finir, et l'on sait comment l'incident s'est terminé.

Expliquez-nous ces articles du *Siccle* publiés à l'occasion de la candidature de M. le général Jacqueminot, dans lesquels vous disiez, le 28 novembre 1842:

« Nous ne voulons pas être injuste envers M. Jacqueminot. Il a été un brave officier, comme la plupart de ceux qui portaient l'épaulette et qui avaient eu l'honneur de faire leurs preuves sous l'empire; il s'était élevé par des actes d'une brillante valeur au grade de colonel.

Deux mois auparavant vous écriviez:

« C'est le général Jacqueminot qui, après avoir calomnié la

garde nationale, dont il est le chef, calomnie le pays tout entier, et affirme qu'il y a beaucoup plus de philanthropie chez les Anglais que chez nous. C'est également Jacqueminot qui, en face de l'étranger, au moment où la France, fidèle à sa vieille devise, mettait dans la balance son honneur et son droit, vous a dit qu'il a compté nos ennemis, et qu'il a eu peur. »

M<sup>o</sup> Léon Duval ajoute que M. Cavé résistait à la nomination de M. Ancelot, et que le *Siccle* combattait ces résistances. Enfin, le 17 octobre 1842, un arrêté du ministre nomme M. Ancelot directeur du Vaudeville; mais à quelles conditions? Un journal semi-officiel, le *Moniteur parisien*, disait le 18 octobre 1842:

« M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté qui concède à M. Ancelot le privilège du théâtre du Vaudeville.

« C'est le 30 septembre dernier, qu'a été prononcée la mise en faillite du directeur titulaire, et ce n'est qu'après la décision de l'autorité judiciaire que M. le ministre a dû s'occuper de la question.

« Dans le premier examen auquel elle s'est immédiatement livrée, l'administration supérieure a voulu à la fois ménager la situation de l'ancienne société, et réserver tous les droits préexistants. Ce double but a été atteint à la satisfaction de toutes les parties intéressées. »

Telles étaient les intentions du ministre... Mais les 50,000 francs ne profiteront point à l'ancienne société.

Au commencement de 1843, on découvrit chez un notaire le titre d'une inscription hypothécaire de 25,000 francs à valoir sur une obligation de 50,000 francs consentie par M. Ancelot envers M<sup>me</sup> Perrée, née de Feune. Cet épisode est expliqué par la lettre suivante que M. Ancelot écrivait à M. Perrée: « 28 septembre 1842.

Monsieur,

« Je souscris à l'arrangement tel qu'il a été formulé entre nous: ainsi dans le cas où le privilège du Vaudeville me serait donné, je vous paierai une somme de 50,000 francs; 8,000 fr. comptant, 42,000 fr. en six années avec intérêts à 5 p. 100, décroissant à fur et à mesure des paiements successifs.

« Je vous donnerai une garantie hypothécaire de 25,000 fr., imputables sur les quatre derniers paiements.

« A ces conditions vous voudrez bien unir vos efforts aux miens pour que le privilège du Vaudeville me soit concédé ainsi qu'il a été convenu entre nous.

« Serez-vous assez bon pour me faire réponse par le commissaire que je vous envoie?

« Agréez l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé: ANCELOT.

P. S. C'est chez mon notaire que se fera l'acte qui, je l'espère, devra intervenir entre nous, etc., etc. »  
M<sup>o</sup> Léon Duval soutient que par la perception de cette somme M. Perrée s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 597 du Code de commerce, stipulation illicite dans une faillite. Le jugement déclaratif de la faillite a été infirmé, il est vrai, par la Cour royale; mais la juridiction correctionnelle n'est point liée par la juridiction civile; elle n'est pas bridée par des stratagèmes de droit.

L'avocat invoque un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1841 (affaire Gibet), et déclare persister dans ses conclusions.

M<sup>o</sup> Hocmelle, avocat de M. Perrée, prend la parole en ces termes:

Le premier besoin que j'éprouve est d'écartier du procès ce qui serait plus que de la médiocrité si l'on pouvait prendre de tels arguments au sérieux. On a dirigé les attaques les plus malveillantes contre l'indépendance et l'honorabilité du journal dont M. Perrée est directeur. On a insinué qu'il avait fait de l'influence de ce journal un moyen à l'appui de ses intérêts personnels; et on a cité quatre lignes d'un article qui aurait été écrit pour faire réussir la candidature politique de M. le général Jacqueminot. Pourquoi n'a-t-on pas lu la suite de l'article? Après avoir dit: « Nous ne serons pas injuste pour M. Jacqueminot, etc., etc. », le journaliste ajoute: « Depuis lors il a fait son devoir dans la garde nationale; il a voté, comme député, en faveur de presque tous les ministres. Qu'y a-t-il donc, nous le demandons, dans deux années remplies de la sorte, qui n'ait été largement payé par les fonctions de chef de l'état-major, par le grade de maréchal-de-camp, celui de lieutenant-général, et les dignités parlementaires dont le patronage de MM. Guizot et Duchâtel a décoré leur candidat?... N'était-ce pas assez? qu'on nous le dise. A quels services éclatants, hors ceux que nous venons de rappeler, M. Jacqueminot a-t-il dû tout-à-coup de devenir l'égal de Lafayette, du maréchal Lobau et du maréchal Gérard... etc., etc. »

Si c'est pour obtenir de tels gages de l'opposition que le ministère lui réserve ses faveurs, il faut avouer qu'il n'est pas bien difficile. Une pareille insinuation vous montre de quelle manière on a dû interroger les autres documents du procès.  
M<sup>o</sup> Hocmelle rappelle que M. Perrée est créancier, pour des sommes énormes, qui dépassent 400,000 francs, de la société Dutacq. Il lui a prêté d'abord 200,000 francs, puis 50,000 fr.; il a payé pour elle 34,000 francs de pensions arriérées. Malgré tant de sacrifices, l'entreprise allait périr. Il fallait verser pour garantie des pensions, un cautionnement de 160,000 francs, ou cesser d'exister. C'était une des causes prévues de la révocation du privilège. M. Dutacq supplia alors M. Perrée, qui originairement était propriétaire de deux actions de 500 francs, et qui s'était depuis engagé pour des valeurs si importantes, de compléter ses sacrifices. M. Perrée versa le cautionnement. Mais on lui donna en nantissement tous les droits de la société au privilège de l'exploitation du théâtre. Cette convention n'était-elle donc qu'une déception pour que M. Perrée versât son argent?

M<sup>o</sup> Hocmelle voit dans ce contrat de nantissement l'explication rationnelle et complètement satisfaisante de la conduite de M. Perrée. Depuis il a encore payé 36,000 francs. M. Seveste, dont on a parlé, exigeait, pour verser 120,000 francs, la garantie personnelle de M. Perrée qu'il ne serait point recherché par les créanciers de la faillite Trubert. Voilà pourquoi M. Perrée n'a pas accepté ce traité. Le théâtre allait être fermé. M. Perrée, nanti du privilège, en était réduit à demander le titre de directeur pour lui-même. L'exploitation devint provisoire, le théâtre ne se soutenant plus qu'à l'aide des deniers qu'il avançait. C'est alors que M. Ancelot a été nommé directeur.

M. le président: La cause est entendue.  
M. l'avocat-général Glandaz conclut à la confirmation du jugement, en se fondant sur ce qu'aucune condition n'a été mise par M. le ministre à la nomination de M. Ancelot, et sur ce que les faits intervenus entre M. Perrée et M. Ancelot sont entièrement étrangers à la société Dutacq et consorts. Il n'y a donc pas eu de stipulation illicite à la charge de la faillite.

« La Cour,

« Considérant que, quelle que soit la cause et l'importance de l'obligation consentie en faveur de Perrée, il n'est pas établi que la somme portée dans cette obligation ait fait partie de l'actif de la société; que des lors le délit prévu par l'article 597 du Code de commerce n'existe pas;

« Confirme. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Yilneau.

Audience du 8 décembre.

Le délai de cinq jours accordé par l'art. 43 du Code forestier à l'adjudicataire, pour remettre à l'administration forestière le rapport dressé par son garde-vente à l'occasion d'un délit forestier commis dans sa vente et à l'ouïe de la cognée, ne profite à l'adjudicataire qu'autant que le délit est dénoncé à l'administration antérieurement au constat que l'administration forestière en aurait fait elle-même.

Le procès-verbal de l'administration antérieure, même d'une simple demi-heure, a celui du garde-vente, ôté à celui-ci tout son effet, et toute son utilité, et laisse l'adjudicataire responsable du délit.

Dans tous les cas, le procès-verbal du garde-vente doit, à peine d'insuffisance, indiquer les circonstances du délit, le nom des délinquans, ou au moins les causes qui auraient empêché de les faire connaître.

La Cour,

Considérant, en droit, que dès que le permis d'exploiter a été délivré, l'adjudicataire est responsable de tous les délits commis dans la vente à lui adjugée;

Que pour assurer l'effet de cette responsabilité, la loi présume que les délits commis dans cette vente l'ont été par l'adjudicataire, ou, quoi que soit, par ses o'vriers ou agens;

Considérant que la loi a fourni en même temps à l'adjudicataire le moyen de se soustraire à la rigueur de cette responsabilité en lui prescrivant de faire constater par son garde-vente les délits par lui découverts, et d'en dresser procès-verbal qui doit être remis à l'agent forestiers, dans le délai de cinq jours;

Que la disposition de l'art. 43 du Code forestier, qui n'a fait que reproduire celle de l'art. 39, titret 13, de l'ordonnance de 1669, impose à l'adjudicataire, avec raison, deux obligations : la première, de constater et dénoncer les délits antérieurement au constat que l'administration forestière en aurait fait elle-même; la seconde, d'indiquer dans le procès-verbal dressé par le garde-vente, sinon le nom des délinquans, du moins les circonstances du délit, les démarches faites pour les découvrir, et les causes qui auraient empêché de les connaître;

Considérant, en fait, que le procès-verbal dressé par le garde forestier le 18 mars 1844, à deux heures et demie, constate la découverte du délit dont il s'agit, en présence de Riché-Judon et de son garde-vente, lequel n'a rédigé son procès-verbal que postérieurement, c'est-à-dire le 18 mars 1844, à trois heures;

Considérant que ce procès-verbal est non seulement tardif, mais encore insuffisant, puisqu'il n'indique ni les circonstances du délit, ni le nom des délinquans, ni les causes qui auraient empêché de les faire connaître;

Que ce procès-verbal ne peut donc opérer la décharge de l'adjudicataire, dont la responsabilité serait complètement illicite s'il lui suffisait, au cours des visites et récolemens des agens forestiers, de faire dresser par son garde-vente un procès-verbal énonçant chaque délit déjà découvert et constaté par les agens de l'administration forestière;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont renvoyé le sieur Riché-Judon des fins de la plainte dirigée contre lui;

Au fond;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde Donnay, le 18 mars 1844, à deux heures et demie, que trois brins essence de pins verts réservés, ont été coupés dans la vente, dite le Marchais de la Mardeille, adjugée en 1843 au sieur Riché-Judon; lesdits pins ayant, le premier, vingt-quatre centimètres, etc., ce qui constitue le délit prévu par les articles 192, 198 et 43 du Code forestier;

Considérant que ce délit n'a point été constaté régulièrement et dénoncé en temps utile par l'adjudicataire, qui doit dès-lors en rester responsable;

Par ces motifs, la Cour, réforme, etc. (Concl. conf. de M. Picard, avocat-général; plaident, M. Quinton.)

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poulhier, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 17 décembre.

HOMICIDE PAR SUBMERSION.

Le nommé Dupuis, domestique, demeurant à Villereil (Aube), comparait devant la Cour d'assises de l'Aube comme accusé d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de sa femme.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivans :

Jacques-Firmin Dupuis, âgé de trente-huit ans, domestique, né et demeurant à Villereil, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, est marié depuis onze ans, et depuis onze ans la plus richeuse méritelligence a régné dans son ménage. Aux reproches immérités qu'il ne cessait d'adresser à sa femme, ont bientôt succédé les propos grossiers, les actes de brutalité et de violence, et des menaces de mort. Il a été condamné en février 1838 à huit jours d'emprisonnement pour coups et violences sur la personne de sa femme, et quelques mois après, à cinq années de prison pour ces mêmes faits, plus que celles qui les avaient précédées, n'ont courus son caractère violent et emporté et son immoralité.

Il y a quelques mois, la femme Dupuis revenait de Goncreuil, où elle était allée visiter sa sœur; son mari qui, l'attendait au lieu dit La Bassière, se précipita sur elle, lui p' sa son mouchoir autour du cou, et la laissa sans connaissance. A une autre époque, lorsqu'ils travaillaient ensemble dans un bois, une querelle légère s'étant élevée, il saisit sa femme par la gorge, la lança contre un arbre avec une telle violence que le sang jaillit aussitôt de sa bouche.

Plusieurs horribles traitemens n'avaient pas même altéré la profonde affection que cette femme avait pour son mari; elle savait que depuis quelques mois qu'il était employé comme domestique à la ferme des Presles, chez son frère, il entretenait les relations avec la fille Henriot. Cette liaison, en excitant sa jalousie, avait suscité de nouveaux orages entre les époux. La femme Dupuis ne voulait pas, disait-elle, d'un cœur partagé.

L'accusé parut enfin disposé à donner satisfaction à sa femme; tout en niant les relations adultères qui lui étaient attribuées, il lui dit, vers la fin du mois d'août, que pour faire cesser ses soupçons il allait quitter la ferme et revenir demeurer avec elle. Il était vrai qu'il devait trois jours après quitter la maison de son frère, mais il était faux qu'il revint chez lui pour donner à sa femme la satisfaction qu'elle avait demandée; on l'avait congédié, parce qu'on était mécontent de son service.

En trompant ainsi sa femme sur la véritable cause de son prétendu retour vers elle, il préparait les moyens d'exécuter le crime qui déjà était dans sa pensée.

Son but désormais était d'attirer la nuit, près de la rivière, celle qui devait être sa victime. Il lui a successivement donné deux rendez-vous, l'un pour le 27; ils devaient aller ensemble à Presles, chercher ses effets restés à la ferme; le second pour la nuit du 30 au 31, selon les instructions données à sa femme, elle devait avoir une nacelle à sa disposition, et attendre son mari toute chassée, toute habillée. Le prétexte du mystérieux voyage projeté était, avait-il dit, d'aller chercher du blé qu'il avait coté à son frère, et qui était déposé dans un bois voisin de la ferme.

La femme Dupuis a attendu son mari pendant la nuit du 30 au 31 août; c'est là, nonobstant les dénégations de l'accusé, un fait incontestable; elle l'a dit à l'une de ses voisines, elle l'a annoncé à ses enfans, en leur recommandant de bien dire bonsoir à leur père lorsqu'il arriverait.

Cette malheureuse femme était sortie de chez elle dans la soirée du 30 au 31 août, vers cinq heures et demie; son cadavre a été trouvé dans la rivière de Voire. Son bonnet, déchiré du côté gauche, était sur la rive; la nacelle qu'elle avait empruntée était submergée à une assez grande distance de l'endroit où le cadavre avait été arrêté par un saule... (Suivent les détails qui vont se reproduire dans les dépositions.)

Dupuis répond négativement à toutes les questions qui

lui sont adressées. M. le président ne pouvant obtenir de lui que des paroles sèches, et pour la plupart insignifiantes, procède à l'audition des témoins.

Jacques Toussaint, garde-champêtre de la commune de Villereil: Le 31 août, à quatre heures du soir environ, je descendais la rivière de Voire sur une nacelle, en compagnie du nommé Déclaron, monté sur une autre nacelle, quand, arrivés près d'un saule qui se trouve renversé sur le bord de la rivière, nous vîmes une main que l'eau laissait à découvert. Nous nous approchâmes, et, ayant retiré de l'eau un cadavre, nous reconnûmes de suite que c'était celui de la femme Firmin Dupuis; elle était vêtue de tous ses habits, à l'exception de son bonnet. Le côté droit de sa figure présenta une légère ecchymose. Nous gardâmes dans notre nacelle le corps de cette malheureuse jusqu'à l'arrivée de M. le maire, que nous fîmes prévenir immédiatement.

Le sieur Peignot, maire de Villereil: Le 31 août, ayant été avertis que deux pêcheurs venaient de retirer de l'eau le corps de la femme Dupuis, je me suis transporté sur les lieux. Quelques personnes informées de sa mort s'y étaient déjà transportées, entre autres le sieur Firmin Dupuis, qui faisait le pleureur près du corps inanimé de sa femme. M. le juge de paix étant arrivé à l'entrée de la nuit, fit conduire le cadavre par la nacelle qui le portait jusqu'à l'endroit où le jardin de Dupuis et sa maison d'habitation sont baignés par les eaux de la rivière de Voire. Deux gendarmes montèrent dans la nacelle, à l'effet d'accompagner le corps et de veiller à ce qu'il ne fût pas contusionné. Les bateliers étant arrivés au lieu de destination, le cadavre fut placé sur une civière, reposant sur une couche épaisse de foin, et on le porta dans une maison inhabitée de Villereil, peu éloignée de celle de Dupuis. Ayant été mis sur une table nous l'examinâmes attentivement; les vêtements ne portaient aucune trace de déchirures, mais nous reconnûmes que la face droite de la figure présentait, ainsi que le menton, des traces de pression de doigts, indiquant qu'il y avait eu tentative de strangulation. Nous avons également reconnu que la mort n'aurait pas été totalement occasionnée par ce seul fait, mais bien par asphyxie par submersion. La bouche était serrée et écumeuse; le corps était raide, et la mort pouvait remonter à la nuit précédente.

Toutes ces opérations et reconnaissances étant faites, M. le juge de paix a requis un docteur-médecin de faire sur-le-champ l'autopsie du cadavre, et de procéder à son examen. L'autopsie étant terminée, nous laissâmes le corps à la garde du sieur Firmin Dupuis, pour qu'il lui fit donner la sépulture. Dupuis avait assisté à toutes les opérations que je viens de rapporter.

Le docteur Fautrier: Le corps de la femme Dupuis, dépouillé de ses vêtements, nous a offert l'état suivant :

Pâleur de la face; bouche entr'ouverte, où siègeait une écume mousseuse, grisâtres; arcades dentaires rapprochées; pâleur générale du corps, sauf les escars suivantes: elles étaient de deux sortes; les premières, situées à la région de la pommette droite, consistaient en de légères déchirures de 2 à 3 centimètres de longueur sur 4 à 5 millimètres de largeur, intéressant l'épiderme et une petite portion du derme, et desquelles s'écoulait encore un sang très liquide et ne se coagulant pas. Ces petites plaies étaient au nombre de deux; leurs bords et leurs fonds avaient une couleur pâle, blafarde, sans tuméfaction et sans caillot adhérent à leur surface. A ces caractères nous avons reconnu que ces solutions de continuité avaient été produites plusieurs heures après la mort et reconnaissaient pour cause l'action d'un corps piquant et contondant.

A la région latérale droite du larynx nous avons rencontré une ecchymose d'une forme irrégulièrement arrondie, de la largeur d'une pièce de deux francs environ, d'une couleur livide violacée; la peau incisée nous a offert du sang disséminé dans ses aréoles, ce qui nous a permis de conclure que cette lésion avait dû avoir lieu pendant la vie ou très peu de temps après la mort, et devait reconnaître pour cause l'action d'un corps contondant, ou être le résultat d'une pression.

Au côté gauche du cou nous avons de plus constaté une petite ecchymose présentant les caractères de la première, et pouvant avoir un centimètre de diamètre.

Le cuir chevelu, rasé, ne nous a présenté aucunes traces de violences extérieures sur ces parties.

Après quoi nous avons procédé à l'ouverture de l'abdomen, dont le volume nous a paru à l'état ordinaire. Quelques gaz se sont exhalés à l'ouverture de cette cavité. L'estomac contenait environ deux verres d'un liquide blanchâtre. Le foie et les autres viscères nous ont paru à l'état normal. Le thorax ouvert, nous avons trouvé dans les bronches et la trachée la présence d'une écume mousseuse observée déjà dans la bouche. Le cœur contenait une assez grande quantité de sang liquide.

Etat des membres: rigidité cadavérique très prononcée.

De ce qui précède je crus devoir formuler ainsi mes conclusions :

1° Il est impossible d'affirmer que la mort soit le résultat plutôt d'un suicide que d'un homicide ou d'un accident.

2° Les lésions observées à la face et au col sont de deux sortes. Les premières ont dû être produites plusieurs heures après la mort, et sont peut-être le résultat des manœuvres opérées pour retirer cette femme de la rivière et la placer sur le bateau. Les deuxièmes ont été faites durant l'existence, ou très peu de temps après la mort, et reconnaissent pour cause l'action d'un corps contondant, ou sont le résultat d'une pression.

3° De la réunion des signes précités et de l'absence de toute lésion externe qui puisse rendre compte des causes de la mort, nous pensons, sans pouvoir l'affirmer, que celle de cette dernière doit être l'asphyxie par submersion, et que la femme Dupuis était vivante au moment de son immersion dans l'eau.

Fevre Guillemin, journalière à Lentille: Il y a dix ans que ma fille s'est mariée avec Dupuis; elle a toujours vécu en mauvaise intelligence avec son mari, qui la maltraitait. J'ai eu connaissance plusieurs fois de ces mauvais traitemens, mais je crois qu'elle m'a caché une partie des torts de son mari. Deux jours avant sa mort ma fille vint me trouver dans les champs et me dit: « Maman, nous avons eu des différens avec Firmin au sujet d'une fille. » Elle ne m'indiqua pas le jour où il lui vint dit de se rendre près de lui. Je l'engageai à ne point aller trouver son mari. Elle me répondit: « Il m'a dit d'y aller, et j'irai. » Et elle ajouta: « Si je ne reviens pas et qu'on me cherche, vous n'ignorerez pas où je serai; je serai noyée. » Elle me dit cela très tranquillement. « Hélas! ma fille, lui dis-je, tu es donc bien menacée? » Elle ne me répondit rien. Ma fille en me disant cela n'avait pas l'air de dire qu'elle avait l'intention de se noyer, mais bien qu'elle craignait d'être noyée. Jamais ma fille ne m'a dit qu'elle avait cette intention; au contraire, quand je lui parlais de ses chagrins, elle me répondait: « Allez, ma mère, ne craignez rien, j'aurai toujours l'esprit de me conduire. »

La veille de sa mort, je rencontrai de nouveau ma fille dans les champs vers les six heures du matin. Je lui dis on riant: « Eh bien! tu n'es pas encore noyée? » Non, me répondit-elle, je ne suis pas allée le trouver parce qu'il était trop tard, mais j'irai dimanche. » Ce sont les dernières paroles qu'elle m'a dit.

La douleur à laquelle le témoin est en proie pendant

cette déposition produit une profonde sensation sur tout l'auditoire. L'accusé seul paraît insensible.

Aphonse Maurice, domestique à la ferme des Presles, commune de Rosnay: Le 30 août dernier nous soupâmes à la ferme, et Dupuis était avec nous. Après le souper, j'allai à Rosnay chercher les faucillons pour le lendemain; je rentrai vers onze heures ou onze heures et demie, et je me couchai après avoir reconnu en tâtant que Firmin Dupuis n'était pas dans le lit où il couchait ordinairement avec moi, mais que le jeune vacher Ambrasse, qui y couche quelquefois, y était; je suis parfaitement sûr que Firmin n'y était pas. Vers minuit, un poulain étant pris dans sa longe, je ne l'entendis pas, étant dans mon premier sommeil; mon maître l'entendit, et arriva sans lumière; il nous éveilla notre paresse, et demanda où était Dupuis; je lui dis qu'il n'y était pas, et je me rendormis. Vers une heure et demie du matin, je m'entendis appeler tout à coup par Dupuis, qui était debout au pied du lit; il m'engagea vivement à l'accompagner à Villereil pour chercher sa femme; et comme je refusai, il insista en me disant que nous amènerions une jeune fille à qui je ferais la cour; sur mon refus il me traita même de... il paraissait agité, et finit par rassembler quelques hardes et se coucher auprès du lit; pendant la nuit je le sentis se remuer; ses bras et ses jambes ne pouvaient pas arrêter; il paraissait d'un sang tremblant; vers trois heures et demie ou quatre heures, je n'ai pas remarqué l'heure, je crois que l'horloge n'allait pas, Dupuis se leva en disant qu'il fallait donner la botte aux chevaux; presqu'au même moment il dit: « Je ne sais pas si je peux aller à Montmoreng; il faut pourtant que j'y aille. » En même temps il partit après avoir mis ses sabots ou ses souliers, je crois cependant que ce sont ses souliers; j'ignore si quand il est rentré à une heure et demie du matin, il avait ses souliers ou ses sabots; vers six heures du matin, Dupuis vint nous retrouver dans les champs; il nous dit qu'il avait été pour voir sa femme et qu'il ne l'avait pas trouvée, qu'elle était partie seule garder les oisons dans la grande pièce. Il était blanc comme un linge et paraissait agité; à déjeuner il se mit à table comme nous, et mangea très peu; dans la soirée, il travaillait avec nous, mais il paraissait tout drôle. Vers midi, à diner, il mangea fort peu; et vers deux heures et demie il déclara qu'il allait s'en retourner à Villereil, et m'engagea encore à aller avec lui, mais je refusai.

Le matin il vint à Presle; il nous retrouva dans les champs, mon maître et moi. M'étant trouvé un peu en arrière, il me dit: « Tu as donc dit aux gendarmes que je n'avais pas couché avec toi hier? » Je lui répondis que j'avais dit seulement qu'il était rentré se coucher à une heure et demie du matin. La conversation ne se prolongea pas davantage, parce que je ne voulais pas lui parler.

Plusieurs autres témoins déposent de faits qui tous établissent d'une manière convaincante la culpabilité de Dupuis.

M. Du Bux, substitut de M. le procureur du Roi, occupait le siège du ministère public.

La défense de l'accusé était confiée à M. Babeau.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations. Il en sort après dix minutes, rapportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Dupuis à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRENEES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bathie, conseiller à la Cour royale de Pau.

Audience des 12, 13 et 14 décembre.

PARRICIDE.

L'accusé, qui comparait sous le poids de l'accusation de parricide, est âgé de 22 à 23 ans. Ses traits sont fortement caractérisés, et son caractère est morose. Il semble étranger à ce qui se passe autour de lui.

Voici le résumé des charges que l'accusation a relevées contre lui :

Dans la nuit du 17 au 18 septembre dernier, le cadavre du nommé Bernard Dubarry, de la commune de Mauvelin, fut trouvé sur le bord d'un chemin appelé Lapoutge, situé sur le territoire de la commune de Burg. On remarqua à la tête, vers la région temporale droite, une blessure circulaire d'environ 5 millimètres de diamètre, dont les bords étaient noircis de poudre. Le projectile avait traversé obliquement le crâne jusqu'à la paroi interne du cerveau opposé, où il s'était arrêté. Le médecin, appelé sur les lieux, retira de la blessure une balle légèrement aplatie, pesant environ 5 centigrammes. L'hémorragie avait eu lieu intérieurement, et l'examen du cadavre permit de constater que la mort avait dû être instantanée.

Le lieu où gisait le corps n'offrait aucune trace de lutte. On trouva sur le terrain des fragmens de papier noirci qui avaient dû servir à bourrer l'arme au moyen de laquelle le crime avait été consommé. Le cadavre du malheureux Dubarry était étendu sur le côté gauche, la main droite appuyée sur la poignée d'un parapluie.

Immédiatement après la découverte de ce cadavre, les soupçons se dirigèrent sur le fils de la victime, Jean-Marie Dubarry, et plusieurs circonstances de nature à les motiver furent bientôt dévoilées.

L'accusé s'était marié depuis environ deux années. Depuis l'époque de son mariage, le désordre qu'il avait apporté dans la gestion de ses affaires l'avait forcé à contracter des dettes que son père avait payées une première fois. Plus tard, il se livra de nouveau à des emprunts usuraires, et il eut encore recours à son père pour les acquitter. Bernard Dubarry fit des difficultés, et lorsque son fils lui demanda de vendre une prairie dépendant de son enclos, pour en affecter le prix au remboursement de ses dettes, il lui répondit par un refus formel. L'accusé s'adressa alors à des amis de son père pour qu'ils l'engageassent à consentir à la vente de cette prairie. L'un d'eux, entendu comme témoin aux débats, rapporte qu'ayant annoncé à Jean-Marie Dubarry le refus de son père d'accéder à ses propositions, celui-ci se livra à une violente colère, et lui dit: « Puisque mon père refuse, il y fera rouge entre nous, et je saurai bien m'arranger avec lui. »

Le 17 septembre dernier, jour de l'assassinat de Bernard Dubarry, le père et le fils passèrent une grande partie de la journée ensemble au marché de Lannemezan. Plusieurs personnes les rencontrèrent dans deux cabarets, et remarquèrent que Bernard Dubarry père était pris de vin.

A l'entrée de la nuit ils partirent ensemble de Lannemezan, pour se retirer au village de Castéra, domicile de l'accusé. Celui-ci n'a même pas nié cette circonstance.

Le résultat des dépositions de divers témoins, que le 17 septembre, de sept à neuf heures du soir, deux hommes furent vus, sur le chemin qui conduit de Lannemezan au lieu où le crime a été commis.

Le nommé Delas, qui se retirait du marché de Lannemezan, rencontra, à une petite distance de cette commune, deux hommes qui allaient dans la même direction que lui. L'un paraissait âgé, l'autre jeune. Il aborda le plus âgé des deux, et en causant avec lui il apprit qu'il était originaire de Mauvelin, et qu'il avait un fils marié au Castéra. Delas demanda à son compagnon de route quel était l'homme qui les précédait de quelques pas, et qui n'avait jamais pris part à la conversation, qui ne s'était pas même une fois retourné vers eux. Il apprit alors qu'il était le fils de l'homme avec lequel il voyageait; il fut étonné de son silence continu, ainsi que de son air morne et égaré.

Les renseignemens donnés par Delas sur la taille de l'individu qui les précédait, se rapportent avec exactitude à la taille de l'accusé, de même que les détails qu'il a fournis sur la taille et l'embonpoint du plus âgé de ces deux hommes, qui lui parut être un peu ivre; la circonstance qu'il tenait un pa-

rapluie à la main, et qu'il disait être de Mauvelin, et avait un fils marié au Castéra, dénotent clairement que cet homme ne pouvait être que Bernard Dubarry.

Delas se sépara d'eux après trois quarts d'heure de marche. Une femme de la commune de Bayole, située sur le chemin de la Poutge, le même où a été trouvé le cadavre, a rencontré deux hommes, dont l'un jeune, l'autre plus âgé. Quoiqu'elle n'ait pas eu le temps de les remarquer, elle a vu que ce dernier avait un parapluie.

Une autre femme qui ramassait des fougères dans la lande de Bony, et se trouvait à un quart d'heure de distance du lieu où le crime a été commis, a vu à 50 pas de distance, et à un endroit, et quelque temps après, elle a entendu une faible détonation, dans la direction où ces hommes devaient se trouver. « Il pouvait être, a-t-elle dit, un peu plus de neuf heures. »

Enfin, une jeune fille de Burg, qui rentrait dans la maison de Dubarry père, a également entendu une petite détonation dans la même direction, et a remarqué que la poudre avait quait neuf heures et quart. Cette heure coïncide, d'ailleurs, parfaitement avec le temps reconnu nécessaire pour franchir à pied la distance de Lannemezan au théâtre du crime. Une autre circonstance non moins importante vient se joindre à toutes celles qui indiquent que ces deux voyageurs n'étaient autres que Bernard et Jean-Marie Dubarry; c'est que ces deux hommes ont été rencontrés dans la soirée du 17 septembre de sept à neuf heures.

Tous ces faits, qui ne tarderont pas à être connus, désignent Jean-Marie Dubarry comme l'auteur de l'assassinat de son père. La conduite de l'accusé le lendemain du crime et pendant les quelques jours qui ont précédé son arrestation, était de nature à donner plus de consistance encore aux soupçons dont il était généralement l'objet.

Au moment où l'on apprit la découverte d'un cadavre faite pendant la nuit, une affluence de curieux se précipita vers la maison où il avait été déposé. Tout le village apprit bientôt que l'homme assassiné était Bernard Dubarry. L'accusé ne montra aucun empressement à se rendre auprès du corps de son père; il le témoigna aucune douleur. A peine l'inhumation est-elle faite, que Jean-Marie Dubarry se rend auprès de chacun des témoins, qui ont déclaré avoir rencontré deux hommes sur la route de Lannemezan à Burg, et s'informe s'ils n'ont pas reconnu, s'ils ne pourraient pas reconnaître ces deux hommes. La contenance de l'accusé pendant qu'il fait ces démarches confirme dans l'esprit des personnes auxquelles il s'adresse les soupçons qu'elles avaient déjà porté sur lui. Lorsqu'il est lui-même connaissance de l'opinion répandue dans le public, qu'il était l'assassin de son père, comprenant l'importance d'établir un alibi, il pria un de ses voisins de déclarer, si on l'interrogeait à cet égard, qu'il l'avait vu seul passer devant sa porte à l'heure où le crime fut commis, et n'en obtint qu'un refus.

Enfin, lorsque le juge de paix du canton voulut, immédiatement après la levée du corps, interroger Jean-Marie Dubarry, il manifesta une grande répugnance à se présenter devant ce magistrat, et ce ne fut que sur une seconde invitation qu'il se décida à comparaître devant lui, disant aux personnes qui l'engageaient à déférer à l'ordre qu'il avait reçu: « J'y vais, car si je ne me rends pas, on viendra bien me chercher; d'ailleurs ma destinée est faite, on ne peut mourir qu'une fois. »

On savait que Jean-Marie Dubarry avait, depuis quelque temps, fait l'acquisition d'un pistolet de poche. Le calibre de la balle extraite de la blessure avait donné à penser que l'assassin avait dû se servir d'une arme de cette nature, et des recherches avaient été dirigées dans le but de découvrir cette arme, que l'accusé prétendait avoir vendue à son beau-frère depuis un mois environ, parce qu'elle était cassée et hors d'état de faire feu.

L'accusé était déjà détenu provisoirement dans une chambre de la caserne de Tournay, lorsque sa femme se présenta pour lui parler; et sur le refus qui lui fut fait de la laisser communiquer seule et librement avec lui, elle dit à son mari, en présence des gendarmes: « Que son beau-frère ne voulait se charger de rien, de peur d'être compromis. » Pensant qu'il s'agissait d'une commission relative au pistolet, les gendarmes pressèrent de questions la femme Dubarry, qui avoua que son mari l'avait engagée à proposer à son frère de se charger de cette arme, et de répondre aux questions qu'on pourrait lui adresser qu'il l'avait achetée depuis un mois. Sur les indications de ce dernier, ce pistolet fut retrouvé dans une étable à vache, où il l'avait déposé; il était brisé et hors de service. L'accusé expliqua qu'il s'était ainsi brisé dans ses mains, depuis un long espace de temps, en faisant feu, et par suite d'un mouvement trop fort de recul.

Il est résulté au contraire de l'examen de cette arme fait par un expert arcbusier, le 20 septembre, que le bois et le acier avaient été cassés depuis très peu de temps, et que cette arme avait dû faire feu depuis cinq ou six jours. Cette coïncidence se rapportait encore avec la plus grande exactitude à la date du crime.

A ces charges nombreuses et pressantes, l'accusé opposait un système de défense invraisemblable.

Dans son interrogatoire, à l'audience, qui n'a donné lieu à aucun incident remarquable, il est convenu, ainsi qu'il l'avait fait dans tous ceux qu'il avait précédemment subis, qu'il était parti de Lannemezan avec son père, à l'entrée de la nuit; mais qu'après avoir parcouru ensemble une certaine distance, Bernard Dubarry avait rétrogradé pour aller parler de quelques affaires à l'huissier Lay, lui recommandant de ne pas l'attendre, et lui promettant de se rendre chez lui le lendemain pour l'aider dans ses travaux.

Cette version s'est trouvée démentie par le témoignage du clerc de l'huissier qui a déclaré, que Bernard Dubarry était venu dans l'étude vers quatre heures de l'après-midi, mais qu'il n'y avait pas reparu dans la soirée. Le témoin n'avait pas du reste quitté la maison jusqu'à neuf heures du soir, et pouvait ainsi aisément affirmer que Dubarry ne s'était pas présenté à l'heure indiquée.

L'accusé prétendait qu'après avoir quitté son père il avait regagné seul son domicile; et qu'arrivé à la lisière du bois de Goude-Gule, il avait été surpris par deux voleurs qui lui avaient demandé la bourse ou la vie, et auxquels il n'avait échappé que par la rapidité de sa fuite; faisant entendre que ces voleurs pouvaient bien avoir attenté aux jours de son père.

Le lendemain du crime, à cinq heures du matin, et avant que la mort de Bernard Dubarry ne fût généralement connue, l'accusé avait rencontré un des témoins, à qui il avait raconté cette fable. Il lui avait dit en outre que cette rencontre l'avait empêché de rentrer chez lui avant minuit, se trouvant ainsi en contradiction avec la demande qu'il avait faite à un de ses voisins, de déclarer qu'il l'avait vu rentrer avant neuf heures. D'ailleurs les dépositions de tous les témoins de la localité établissent que jamais on n'avait vu de voleurs de grand chemin dans le lieu désigné par Jean-Marie Dubarry.

L'accusé prétendait encore que son père s'était fait des ennemis nombreux et acharnés par l'habitude qu'il avait de dénoncer les usuriers de la contrée.

L'audition des témoins, à part les circonstances que nous venons de faire connaître, n'a révélé que des faits insignifiants. Les témoins se trouvaient au nombre de trente. En outre des charges établies, plusieurs dépositions ont dépeint l'accusé comme étant d'un caractère taciturne et faux, et ne laissant jamais deviner une de ses pensées.

Le siège du ministère public était occupé par M. Boutevet, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat a soutenu l'accusation avec une force et une puissance de logique remarquables. Il a terminé son réquisitoire, qui a constamment captivé l'attention du public par de graves considérations sur l'abus des circonstances atténuantes, sur les fâcheux effets qu'ils produisent, sur l'encouragement donné à certaines natures vicieuses qui ne voyaient plus, pour résultat de la découverte des crimes les plus odieux, que la privation de la liberté, sans redouter un châtement plus terrible.

M. Salles, chargé d'office de présenter la défense de l'accusé Dubarry, a soutenu avec un rare talent cette pén-

ble tâche. Il s'est efforcé de démontrer que l'intérêt ne pouvait être la cause de l'assassinat de Bernard Dubarry par son fils, et de constater à l'aide du contrat de mariage de l'accusé et d'un acte de partage, de famille qu'il avait des ressources bien suffisantes pour faire face aux quelques dettes qu'il avait contractées et dont l'échéance était encore lointaine. Suivant ensuite l'accusation sur un autre terrain, il a fait ressortir les invraisemblances des dépositions de quelques témoins qui connaissaient le malheureux Dubarry, et qui, la nuit du crime, le voyant à une petite distance, n'ont pu le reconnaître quoique le clair de lune fût magnifique. L'excentricité de ses vêtements, plusieurs circonstances que le défenseur a habilement groupées, auraient pu le faire facilement reconnaître; l'absence d'un témoin qui avait déclaré avoir vu l'accusé seul dans la soirée du 17 septembre, peu de temps avant le crime, ont été exposées par lui comme autant d'éléments de doute qui ne permettaient pas de prononcer contre l'accusé une condamnation terrible. Le défenseur s'est efforcé, avec le même art, d'atténuer la portée et la signification des propos tombés de la bouche de l'accusé. Il s'est également attaché à démontrer la probabilité d'une erreur dans les conclusions du rapport de l'expert arquébusier, surtout dans la circonstance qui y était mentionnée, que le pistolet avait dû faire feu depuis cinq ou six jours. Les débats avaient établi qu'on s'était servi de cette arme pour tirer sur des taupes plusieurs jours avant le crime, et l'art de l'expert, ses expériences dépourvues du secours de moyens chimiques, étaient impuissantes à constater que la crasse de poudre trouvée dans l'intérieur du canon dût provenir de l'époque indiquée dans ce rapport plutôt que d'une époque antérieure. Il a enfin motivé les démarches compromettantes de l'accusé auprès de certains témoins par la terreur qu'avaient dû lui inspirer les soupçons qui s'étaient manifestés contre lui et contre lesquels il voulait réagir par les moyens que lui suggérait son intelligence bornée.

Les efforts habiles de la défense ne pouvaient cependant prévaloir sur les charges écrasantes de l'accusation. Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions. La Cour a condamné Jean-Marie Dubarry à la peine de mort.

I<sup>r</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Alouveau de Montréal, colonel du 75<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 19 décembre.

VOIES DE FAIT. — CONdamnATION A MORT.

Dans la matinée du 27 novembre dernier, trois militaires du 50<sup>e</sup> régiment de ligne, Carpentier, Desmarest et Durenc, entrèrent dans la cantine, se disposant à dépenser une petite somme qu'ils avaient mise en commun, et dont Carpentier était dépositaire. Desmarest et Durenc voyant, à la manière dont leur caissier ordonnait la consommation, qu'ils se trouveraient en déficit, lui en firent l'observation; mais Carpentier répondit qu'il se chargeait de pourvoir à toute la dépense avec son propre argent. Bientôt après sonna l'heure de l'appel. Desmarest et Durenc quittèrent la cantine pour se rendre à leur poste, et Carpentier resta seul pour régler la dépense avec la cantinière; celle-ci, qui dans ce même moment était absente, rentra peu d'instants après, et voyant Carpentier s'éloigner, lui réclama le prix de la consommation. « J'ai payé au garçon, » répondit le militaire; et il continua son chemin. La cantinière, convaincue par la réponse de son garçon, que Carpentier voulait la prendre pour dupe, se plaignit à l'adjudant sous-officier chargé de la police du régiment. Sur l'ordre de cet adjudant, le sergent-major Pays se rendit auprès de Carpentier pour lui demander une explication, et l'obliger à payer la dépense faite en commun avec ses deux camarades. « J'ai payé, » répondit Carpentier; et manifestant un vif sentiment d'indignation de ce qu'on venait lui demander une somme qu'il avait déjà soldée, il se répandit en injures contre la cantinière et contre ses supérieurs.

Comme le sergent-major Pays persistait dans sa réclamation qu'il savait être fondée, le fusilier Carpentier se précipita sur lui, le saisit à la gorge, le renversa sur le carreau, et appuyant fortement son genou sur la poitrine de son supérieur, il le serrait au cou avec tant de violence que le sergent-major pouvait à peine faire entendre les cris: Au secours! Heureusement un autre sous-officier, le sergent Esselin, qui loge à l'étage supérieur du lieu où se passait cette scène de désordre, descendit à la hâte et vint dégager le sergent-major Pays des rudes étreintes de Carpentier, qui reporta alors toute sa fureur contre Esselin, auquel il fit payer cher son intervention.

Dependant un troisième sous-officier étant arrivé, on parvint à se rendre maître de ce forcené qui fut lié et garrotté par les hommes de garde, et emporté à la salle de police. C'est à la suite de ces faits relatés dans un rapport adressé à M. le colonel commandant le 52<sup>e</sup> régiment de ligne, que le nommé Carpentier, servant comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1842, a été traduit devant le Conseil de guerre, sous l'accusation capitale de voies de fait envers deux supérieurs.

M. le président, à l'accusé: Vous connaissez l'accusation grave qui pèse sur vous? Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier?

L'accusé: Je ne me rappelle d'aucune circonstance; nous avions fait une trop longue station à la cantine, ce qui m'a fait perdre la raison.

M. le président: Cependant je dois vous dire que, d'après les dépositions des témoins, vous paraissiez avoir une parfaite intelligence de ce que vous faisiez; vous soutenez avoir payé la dépense, ce qui était un mensonge et un acte de mauvaise foi envers la personne qui vous avait servi. — R. Je n'avais pas l'intention de lui faire tort; je suis remplaçant, et je pouvais la payer avec l'argent de mon remplacement.

M. le président: Quoi qu'il en soit de ceci, vous auriez dû obéir à votre supérieur le sergent-major Pays, en venant avec lui vous expliquer à la cantine sur la réclamation qui vous était faite. Au lieu de cela, vous avez pris à la gorge, et par un mouvement brutal vous l'avez renversé. — R. Je ne me rappelle pas ça.

M. le président: Vous ne vous rappelez pas non plus, sans doute, qu'après l'avoir ainsi terrassé, vous menaciez de l'étrangler, tant vous le pressiez entre vos deux mains? — R. Je ne sais pas.

C'est en vain que M. le président continue l'interrogatoire de Carpentier pour obtenir d'autres éclaircissements sur les faits qui lui sont imputés; ses réponses sont constamment les mêmes.

M. le président, à l'accusé: Votre état de punitions constate que vous avez été souvent puni, et que vous êtes signalé comme un homme faisant mal votre service, et étant pour ainsi dire dans un état d'ivresse habituelle. — R. On m'a souvent puni parce que j'avais de la peine à m'habituer au service.

Le sergent-major Pays, ainsi que le sous-officier Esselin, et une douzaine de témoins cités par M. le commandant-rapporteur, viennent établir les violences graves dont Carpentier s'est rendu coupable; ils affirment qu'il avait toute sa raison.

M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient la double accusation qui est combattue, par M. Carpentier.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré Carpentier coupable de voies de fait envers ses deux supérieurs, et l'a condamné à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps.—Donation.—Révocation.—Les donations faites entre époux par contrat de mariage sont-elles révoquées pour cause d'ingratitude à l'égard de l'époux contre lequel la séparation est prononcée? Pendant que, aujourd'hui vendredi, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, décidait cette question affirmativement, dans une affaire Guillaudin, la 3<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Pinodet, décidait la question négativement, dans une affaire Truchaut.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un affreux malheur est arrivé hier matin sur la Seine, un peu au-dessus de Rouen. Une jeune personne de seize ans, nommée Victorine Ferney, de Condé-sur-l'Escaut, était venue avec sa famille, qui conduisait plusieurs bateaux de charbon pris à Valenciennes. Le déchargement s'était opéré ici il y a quelques jours, et hier la famille s'éloignait de Rouen, lorsque l'embarcation conduite par le frère de la jeune Victorine heurta le bateau sur le bord duquel celle-ci se trouvait; la secousse fit perdre l'équilibre à la pauvre enfant, et à la vue de son père et de son frère elle disparut dans les flots. Aussitôt les deux témoins de cet événement se jetèrent au secours, l'un de sa fille, l'autre de sa sœur; ils plongent, ils cherchent; mais tous deux reviennent seuls à la surface de l'eau. Le désespoir leur donne de nouvelles forces: ils plongent de nouveau; mais, hélas! les recherches des deux malheureux parents furent vaines, leurs forces s'épuisèrent; plusieurs fois ils furent sortis de l'eau près de défaillir, plusieurs fois ils s'y rejetèrent. Leurs efforts ont été inutiles, et la pauvre Victorine Ferney n'était pas encore retrouvée hier au soir.

OISE. — On lit dans l'Echo de l'Oise, du 18 décembre: « Il n'est personne dans notre département qui n'ait entendu parler du docteur Aillot, et de l'inexplicable manière qu'il se retient au lit depuis longues années. Cette solitude qu'il s'est imposée, vivant entièrement retiré du monde, ne lui laisse pas même le temps de veiller aux moindres exigences de toilette. Sa barbe, qui pourrait faire envie au sapeur le plus difficile; ses ongles, d'une longueur indéfinissable, croissent avec une égale liberté et donnent un aspect hideux à cet étrange individu. La sauvagerie de ce singulier personnage ne peut être comparée et même dépassée que par les mœurs taciturnes et silencieuses d'une famille habitant depuis quelque temps le moulin de Frétoy, que l'on aperçoit en allant de Beauvais à Formerie.

L'opinion du pays sur les trois personnages formant cette famille n'a jamais pu être éclaircie. Toujours est-il qu'ils ont fait vœu de ne jamais répondre à la moindre question. Un voyageur égaré viendrait à leur demander son chemin, qu'il faudrait mieux pour lui s'en rapporter à sa propre inspiration, car sa persistance à vouloir obtenir d'eux une réponse provoque leur fureur; et alors ils saisissent bâtons et pincettes, tourne-broche et autres armes non moins offensives, et en menacent leur interlocuteur.

Il paraît constant que cette ténacité à ne point faire usage de la parole leur a été imposée par un devin de village, qui aurait abusé de leur crédulité avec l'appât d'un trésor futur. Ces malheureux ont fait un bail de neuf ans de silence; ils ne sont qu'à la moitié de leur contrat; car le berger-devin avait été consulté d'abord sur la cassé annuelle de l'arbre du moulin, et avait promis, moyennant une somme d'argent payée comptant, que cet arbre ne casserait plus désormais. Il leur a donc interdit l'usage de la parole, même en famille. Cette interdiction complète a paru un peu rude à la femme et à la fille; le berger leur a permis, comme faveur, ne pouvant détruire l'effet de la convention, de parler hors du département de l'Oise. Gournay étant le lieu le plus prochain de la Seine-Inférieure, c'est là que chaque mardi on peut voir une famille qui, durant huit jours, a vécu de cette privation de correspondre avec ses semblables, venir demander un dédommagement à l'activité du marché de Gournay. »

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

La Cour de cassation, chambres réunies, présidée par M. le président Teste, en l'absence de M. le premier président Portalis, retenu chez lui par une légère indisposition, a terminé aujourd'hui la délibération commencée à l'audience solennelle du 5 décembre (voir la Gazette des Tribunaux du 6), et décidé que lorsqu'un cohéritier vend sa part indivise à un tiers étranger, lequel reste ultérieurement adjudicataire de l'immeuble sur la licitation opérée entre lui et l'autre cohéritier, le droit de transcription de 1 et demi pour 100 est dû sur la portion du prix que l'adjudicataire doit payer au colporteur. En conséquence, la Cour a cassé le jugement du Tribunal civil de Versailles, rendu au profit des sieurs Auguy, Mauger et Lecomte, contre la Régie de l'enregistrement. Nous publierons le texte de cet arrêt.

MM. Gallois et Leblanc-Duvernoy, nommés président et vice-président au Tribunal de première instance d'Auxerre, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Un étranger de distinction, dont les excentricités avaient été remarquées dans la haute société parisienne, M. le prince russe Tufiakine, est mort à Paris. On connaît les prescriptions rigoureuses de l'empereur Nicolas en ce qui concerne la transmission des biens nobles situés en Russie et appartenant à des sujets russes résidant en France. Aussi la succession Tufiakine avait-elle été réglée en conséquence. Les biens situés en Russie étaient attribués au prince Dolgorowki, et la fortune mobilière, consistant en rentes, actions, etc., fut répartie en deux lots, sous forme de legs garticuliers, au profit de M<sup>lle</sup> Richard, Georges et Durand.

Un procès est né à cette occasion, et voici comment: lors de la confection de l'inventaire, M. de Spies, consul de Russie, se présenta, assisté d'un officier ministériel, au nom et dans l'intérêt des héritiers russes, et suivit toutes les descriptions et opérations d'usage. Mais lorsqu'il s'agit de payer les honoraires et vacations de l'avoué, les héritiers russes évincés et les exécuteurs testamentaires en ont successivement décliné l'obligation. De là, la contestation déferée à la cinquième chambre du Tribunal.

M<sup>e</sup> Metzinger, avocat demandeur, a invoqué le traité du 11 janvier 1787, entre la Russie et la France, confirmé par les traités de Tilsitt, de Paris (mai 1814), et par la convention diplomatique de Paris du 29 mai 1843, entre M. Guizot, ministre des affaires étrangères, et M. de Kisseleff, chargé d'affaires de Russie. L'avocat faisait ressortir le droit que ces traités attribuaient au consul, de faire apposer les scellés, et de faire tous actes relatifs aux successions.

Spécialement, il soutenait que les honoraires et vacations de l'avoué assistant le consul devaient être compris dans la catégorie des frais généraux privilégiés mis à la charge de la succession.

Dans l'intérêt des exécuteurs testamentaires du prince Tufiakine, M<sup>e</sup> Ch. Favre répondait que l'assistance de l'a-

gent diplomatique était seule nécessaire et justifiée pour sauvegarder les intérêts des héritiers russes. M. de Spies pouvait assister aux opérations de l'inventaire sans la présence d'un avoué. Or, celui-ci ayant uniquement agi dans l'intérêt privé des héritiers évincés, ses honoraires et vacations ne peuvent être laissés à la charge de la succession.

Toutefois le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, a décidé que les exécuteurs testamentaires du prince Tufiakine supporteraient les frais réclamés.

Tout ce qu'une cuisinière de quarante-cinq ans peut étaler de bijoux et d'embonpoint, M<sup>lle</sup> Amanda l'avait accumulé aujourd'hui sur sa robuste personne pour paraître avec avantage sur le banc de la police correctionnelle, où elle s'assied, prévenue en sa faveur d'abord, puis de coups volontaires sur la personne d'un perruquier-couiffeur.

Un témoin: Etant à fumer ma pipe sur le pas de ma porte, j'ai vu celui de M<sup>lle</sup> Amanda qui se dirigeait vers la boutique du coiffeur qui balayait aussi le sien, qui veut dire le pas de sa porte. Qu'est-ce que vous diriez donc, lui dit M<sup>lle</sup> Amanda, monsieur Ambroise, si on vous mettait à l'amende pour balier si tard votre devant de porte? — Je dirais, dit M. Ambroise en ripostant, que ce serait une amende à la mouche.

M. le président: Que veulent dire ces mots?

Le témoin: Apparemment que M<sup>lle</sup> Amanda, étant employée cuisinière chez l'entrepreneur du baliage, à Grenelle, il voulait dire qu'elle servait de moucharde à son maître.

M. le président: Continuez.

Le témoin: La continuation, que M<sup>lle</sup> Amanda lui répondit: « Qu'est-ce que tu as à dire, espèce de merlan qui nage dans les eaux des autres?... »

M. le président: Expliquez encore ce que cela veut dire.

Le témoin: C'est vu que la boutique n'étant pas au nom de M. Ambroise, elle lui reprochait de faire son maître, ne l'étant pas. Mais M. Ambroise n'est pas resté en affront, en apostrophant M<sup>lle</sup> Amanda de vieille cantinière, propre à mettre le bouillon de son maître à ses oreilles.

M. le président: Et qu'avez-vous compris que cela signifiait?

Le témoin: Mon idée que M<sup>lle</sup> Amanda aimait pas mal à porter des bijoux, M. Ambroise voulait dire que c'était pas en mettant beaucoup de viande dans le pot qu'elle pouvait s'en passer la fantasia.

M. le président: Que s'est-il passé ensuite?

Le témoin: A fini la comédie que M<sup>lle</sup> Amanda a pas bien pris la chose, a pris son parapluie, dont qu'elle marche toujours avec, et croisé baionnette sur M. Ambroise, qui a été piqué à la joue de gauche.

M. le président à la prévenue: Qu'avez-vous à répondre à ces faits?

M<sup>lle</sup> Amanda, appuyée sur son parapluie: Voilà le parapluie en question, et il me semble qu'il fait un temps à le mettre, malgré monsieur le témoin, qui a un air de le mépriser. Regardez-le le parapluie, et dites s'il est coupable, et s'il ne serait pas endommagé d'après ce qu'il aurait fait à une joue.

M. le président: Avez-vous menacé le plaignant de le faire mettre à l'amende pour n'avoir pas balayé sa porte?

Amanda: De fait, je suis employée chez l'administrateur général du baliage de Grenelle, et qu'il m'a bien recommandé de faire attention à la propriété des rues quand j'y passe. De fait, j'ai dit à M. Ambroise, en manière de rire, qu'il baliait un peu tard, et que tout de suite il m'a répondu en colère: « Vieille cantinière, tu feras bien mieux d'aller faire la soupe à ton vieux baliage de maître. Viens après le pâtisseries, qui m'en dit de même; de sorte que j'ai pas pu m'empêcher d'appeler M. Ambroise grand merlan, et mauvais merlan, et mauvais perruquier, et mauvais coiffeur, et que j'en avais le droit, puisqu'il m'a brûlé une mèche de mes cheveux.

Ambroise, vivement: De vos cheveux? dites donc de mon tour, d'un bon tour châtaigne-clair que je vous ai vendu et que vous m'avez pas payé; de façon que si je vous ai brûlé une mèche, c'est de mes propres cheveux, et non de votre tête, entendez-vous?

A ce coup de masse, qui tombe d'aplomb sur sa nuque, M<sup>lle</sup> Amanda crispe ses doigts sur son parapluie, et s'entend condamner à trois francs d'amende.

Un brocanteur nommé D... avait pour principale industrie l'achat et la vente des effets militaires hors de service. Il parcourait incessamment les environs des casernes, achetant les vieux pantalons garance, les capotes de réforme, et même les objets de plus de valeur, lorsque, par exemple, quelque garde municipal quitte le corps voulait se défaire de sa garde-robe militaire, laquelle, aux termes des règlements spéciaux, devient sa propriété lorsqu'il en a payé la valeur par des retenues portées à sa masse.

Au moyen de ce commerce, D... on le conçoit, devait se trouver en rapport avec un grand nombre de militaires de tout grade, et, pour quiconque connaît la manière d'opérer des juifs, il n'est pas douteux qu'un premier rang devait se trouver ceux qui ne se font pas scrupule de s'approprier des objets appartenant à l'État. Il arriva donc que cet individu, dans ses fréquentes visites aux camps et aux forts qui avoisinent Paris, acheta par petites parties, mais à des intervalles rapprochés, des cartouches qu'il eut soin de défaire pour en retirer la poudre, dont il fit ainsi peu à peu provision.

Comme ce n'est pas une marchandise facile à vendre que de la poudre de guerre, dont la détention seule est un délit, indépendamment de son origine frauduleuse, il arriva au moyen de tirer le meilleur parti possible de la sienne sans éveiller de soupçons. A cet effet, il se mit en rapport avec les employés d'un théâtre du boulevard dont les succès généralement s'enlèvent au bruit de la mousqueterie et de la canonnade. Il fit une première fois une livraison de quelque importance, et il y a quelques jours il venait de conclure un nouveau marché, lorsque la police ayant eu l'œil sur la nature de son industrie, fit une descente à son domicile, et y saisit, cachés dans une cave, des sacs contenant près de trois cents kilos de poudre de guerre.

Le brocanteur s'est soustrait par la fuite à l'exécution d'un mandat décerné contre lui; et sa femme, qui a été trouvée seule à son domicile, a été mise à la disposition de la justice.

Non seulement la fille Danja ne veut pas convenir du vol de foulard qui lui est imputé, mais intervertissant les rôles, c'est elle qui se pose en accusatrice contre l'honnête bonnetier qu'elle a voulu dévaliser.

Cet innocent industriel expose tout bonnement sa plainte, de laquelle il résulte qu'il a surpris un de ses foulards sous la pèlerine de la fille Danja, qui lui en marchandait d'autres.

En vérité, dit la prévenue, on a bien raison de dire que l'homme est un véritable montres de méchanceté et de perfidie.

M. le président: Exprimez-vous donc d'une manière plus convenable.

La fille Danja: Non, mais c'est que ça m'ourte; un cafard pareil, là! Figurez-vous que c'était ce matin: je m'en allais à mes travaux; ce gros bonnetier était sur le

pas de sa porte; je ne pensais pas à lui, Dieu m'en préserve, mais le voilà qui me provoquait avec ses fadeurs de boutique: « Vous êtes charmante, ravissante, séduisante! ma parole d'honneur, et tenez, ma femme dort, entrez donc un moment dans mon magasin pour faire un petit brin connaissance. — Monsieur, vous vous méprenez. — Non pas, petite méchante, et là, vrai, pour vous attendrir, achetez-moi ce foulard, je vous le vendrai à prix coûtant. — Monsieur, finissez. — Allons donc, beaucoup trop cruelle! » Et, comme je fuyais cet importun, il m'a fourré son foulard sous le bras et m'a fait arrêter par suite de sa vexation galante.

Le bonnetier est tout ébaubi en entendant développer ce système de défense, qui peut jusqu'à un certain point alarmer la susceptible jalousie de son épouse présente à l'audience. Cependant il retrouve, à la fin, assez d'aplomb pour murmurer à sa moitié un peu grimaçante: « Tu ne connais trop, Félicité, pour jamais croire, Je ne te dis que ça, ma Félicité. » Quant à la fille Danja, elle s'entend condamner à quinze mois de prison.

Les sieurs Azémar, Sortais, Dujardin, Gerce et Marguerat, le premier fabricant, et les autres débitants de bijouterie, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir fabriqué, débité et mis en vente divers bijoux munis de faux poinçons de l'Etat. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rousset, avocat de l'administration de la Régie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal a condamné le fabricant Azémar par défaut, à 800 francs d'amende contre les quatre contraventions distinctes, et prononcé contre les débitants la confiscation des bijoux qu'ils tenaient du sieur Azémar; et qui ont été saisis à leur domicile, le tout par application de l'article 109 de la loi du 19 brumaire an VI.

A la même audience étaient également cités comme ayant contrevenu aux dispositions des articles 166, 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, les sieurs Machte et Spreux, qui furent trouvés détenteurs, le premier, de 16 kilogrammes, et le deuxième de 71 kilogrammes de tabac à fumer introduit en fraude.

On a saisi en outre chez le sieur Spreux une certaine quantité de jeux de cartes étrangères importées dans des caisses de chocolat. Le Tribunal a condamné le sieur Machte à 160 fr. d'amende, et le sieur Spreux à 710 fr. d'amende, plus, et à raison de la contravention relative aux cartes, à 1,000 fr. d'amende et à un mois de prison, et ordonné la confiscation des objets saisis. Le Tribunal a ensuite remis à quinzaine, à la demande de M<sup>e</sup> Vidalot, défenseur du prévenu principal, trois affaires du même genre, à l'occasion desquelles les sieurs Maillon, Sévère et Blokman étaient cités devant la police correctionnelle; pour avoir été trouvés détenteurs de 175 kil. de tabac à fumer, introduits en fraude des droits de l'administration de la régie.

Un déplorable sinistre a eu lieu aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, à Bercy. Un énorme bateau chargé de bois a heurté contre une arche du pont de Bercy, et a été aussitôt englouti par les eaux qui sont tellement élevées que l'étiage du Pont-Royal marque 4 mètres 50 centimètres au-dessus des plus basses eaux. Sur quinze hommes qui montaient ce bateau, quatorze ont pu être sauvés; un seul, celui qui était monté sur le faite du bateau, ou le bois s'élevait à plus de cinq mètres au-dessus de la flottaison, a disparu dans le fleuve et n'a pu être retrouvé.

La perte sera très considérable. Toute la soirée la Seine a été couverte de bateaux montés par des mariners qui s'efforçaient de repêcher les bois que le courant entraînait avec une rapidité extrême.

ALGERIE (Alger), 7 décembre. — Le 13 septembre dernier, la rue Leblond, à Ténés, fut mise en émoi par des cris d'épouvante que poussait une femme, et presque aussitôt partaient deux coups de feu qui firent taire les cris... C'était l'Espagnol de la Torre (José), qui tuait la nommée Manuela sa maîtresse, et qui voulait, elle morte, se tuer sur son cadavre.

Traduit pour cet assassinat devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, de la Torre est arrivé à l'audience, malade encore de son suicide avorté, la tête et le cou emmaillottés dans les bandages qui resserrent ses blessures béantes, mais pleins de foi en ses juges et l'esprit rassuré sur les conséquences de son crime.

« J'aimais Manuela, dit-il, comme il n'est pas possible d'aimer. Je l'aimais tant, que je l'ai tuée. Demandez à tout le monde si je n'avais pas pour lui plaire les plus douces attentions; si elle ne choisissait pas même avant le commandant supérieur... Deux mois nous avons vécu ensemble: le premier mois elle a été sage; le second mois j'ai eu des soupçons, et je lui promis alors que si elle me trompait nous mourrions tous les deux, elle la première, moi après... Le jour qu'elle est morte, j'avais acheté et chargé des pistolets. Je ne savais pas au juste si je les tuerais dans un jour, dans deux jours, ou dans un mois. Mais en rentrant à la maison je rencontrai son ancien amant; remarquai que le lit était dérangé, et je tins la promesse que j'avais faite à Manuela, parce que je l'aimais trop... Seulement, quand je l'eus tuée, le pistolet qui était pour moi trembla dans ma main, et je ne pus que me blesser à la tête... Puis, comme je cherchais à m'achever avec un rasoir on m'en a empêché. »

Ce récit de l'accusé était la reproduction exacte de tous les témoignages rassemblés contre lui. Il était vrai que cet homme avait assassiné sa maîtresse dans un accès de féroce jalousie; il était vrai qu'après s'être tiré dans la tête un coup de pistolet qui avait dévié, il avait couru, effaré et sanglant, chez le barbier du voisinage, et qu'armé d'un rasoir volé il était remonté dans la chambre pour terminer son suicide. Les personnes que la double détonation entendue appelèrent sur les lieux le trouvèrent couché dans une mare de sang, d'une main étranglant le cadavre de Manuela, et de l'autre main se sciant la gorge. On se jeta sur lui, on le désarma, et on fut obligé de le lier pour l'empêcher d'agrandir, avec ses ongles, les deux trous qu'il avait à la tête et la profonde incision qu'il s'était faite au cou.

Le défenseur de la Torre, M<sup>e</sup> Cohen, a chaleureusement présenté pour lui l'excuse de la monomanie, de la folie; et le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable de meurtre sans préméditation, avec des circonstances atténuantes, et la condamné à la peine de dix ans de réclusion.

Telle était la confiance de la Torre en un acquittement, qu'à la lecture de sa condamnation il parut étonné d'un semblable dénoûment, et qu'il déclara aussitôt se pourvoir en révisión.

Le spectacle toujours varié de l'Opéra-Comique se compose aujourd'hui du Ménétrier et du Maçon, joués par les premiers eujets.

Aujourd'hui au Vaudeville, représentation extraordinaire au bénéfice de Munié.

Au Gymnase, le succès de la Maîtresse de Maison et d'Emma force à ajourner à lundi la 1<sup>re</sup> représentation du Marchand de Forcés, par MM. Duvert et Lausanne. Aujourd'hui la Vie en Partie double, et Chacun chez soi.

Même spectacle et même affluence aux Variétés. Bouffe, dans le père Turlututu; Mlle Déjazet, dans la Gardeuse de dindons; Hoffmann, dans les Deux Compagnons du tour de France.

Le grand Bal d'artistes, au Palais-Royal, par souscription privilégiée et limitée, aura lieu le lundi 29 décembre, chez Douix, café Corazza, au Palais-Royal, où l'on souscrit, ainsi que chez les dames commissaires qui ont été agréées par le comité d'administration.

RELIURE. MAISON SIMIER, RELIEUR DU ROI ET DE LA COUR, possède un assortiment complet d'armoiries françaises et étrangères et de dessins riches, variés et du meilleur goût, qui lui permet de satisfaire aux exigences des amateurs les plus difficiles. A cette occasion, elle croit devoir rappeler que ses reliures portent toujours sa signature, pour éviter que quelques erreurs de nom se renouvelent. Son établissement est depuis longues années rue SAINT-HONORÉ, 432, vis à vis l'Oratoire.

SPECTACLES DU 20 DECEMBRE.

OPERA. — THEATRE-FRANCAIS. — Phédre. OPERA-COMIQUE. — Le Ménétrier, le Maçon. ITALIEN. — Gemma di Vergi. ONÉON. — Saint-Gest. VAUDEVILLE. — Sous les arbres, Riche d'amour, Robinson. VARIÉTÉS. — Deux Compagnons, la Gardense de Dindons. GYMNASSE. — La Pluie, Jeanne, la Maîtresse de maison. PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.

GAITE. — Une Expiation. AMBIGU. — Les Monstres. CIRQUE. — Les Eléphants de la Pagode. COMTE. — Ah ! mon habit, Crispin. FOLIES. — Moustache. DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIREE FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 464, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

GRANDE PROPRIÉTÉ Adjudication aux criées de la Seine, d'une grande propriété, située à Saint-Denis, place aux Gueldres, 12, autrefois à usage de brasserie, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour et jardin. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M. Moutillefarine, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164. (4013)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. Léon Bouissin, avoué à Paris, place du Caire, 35. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des

criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. D'une grande et belle Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue Mazagan, 7, et jussive Mazagan, 2, d'une contenance superficielle de 175 mètres. Elle est louée par bail principal ayant encore sept années à courir, à raison de 10,500 fr. net.

Mise à prix : 185,000 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 10 janvier 1846. S'adresser pour avoir les renseignements : 1° à M. Léon Bouissin, avoué poursuivant, et 2° à M. Boncompagni, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. (4017)

PROPRIÉTÉ A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Adjudication en la chambre des notaires du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. D'une Propriété, composée de quatre petites maisons, sises à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 32, passage St-Maurier, où est l'entrée principale. Mise à prix : 6,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M. Fossier, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. (4024)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BATEAUX A LESSIVE. Etude de M. PRÉVOSTEAU, notaire, rue St-Marc, 20. — Adjudication

en l'étude et par le ministère de M. Prévosteau, notaire à Paris, le lundi 22 décembre 1845, à midi, sur la mise à prix de 10,000 francs, et avec facilités pour le paiement.

De deux Bateaux à lessive, stationnant sur la Seine, au bas du quai de Billy, et de tous leurs accessoires, le tout loué par bail authentique moyennant 1,500 fr. de loyer annuel. S'adresser, pour tous renseignements, audit M. Prévosteau, notaire, rue St-Marc, 20, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3953)

MAISON Etude de M. BERGON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. — Adjudication en la chambre des notaires de Superficie : 1285 mètres. Mise à prix : 110,000 fr. S'adresser à M. Bergon, notaire, rue Saint-Honoré, 346. (3962)

MAISON A CHARONNE Etude de M. Alexis Sinet, avoué à Paris, rue Saint-Avoye, 57. — Vente en l'étude et par le ministère de M. MALAZÉ, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine), d'une Maison sise à Charonne, lieu dit le Petit-Charonne, route de Montreuil, 96. L'adjudication aura lieu le dimanche 11 janvier 1846, heure de midi. Mise à prix : 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Malazé, notaire à Montreuil-sous-Bois ; 2° à M. Sinet, avoué à Paris, rue Saint-Avoye, 57, successeur de M. Isambert. (4012)

MAISON Acte reçu Hector BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne, le 9 novembre 1845, contenant vente à M. Sallou de Senneville, d'une Maison à Paris, rue Buffault, 5, appartenant à M. Dubas-ty, qui y demeure, moyennant 200,000 fr. (4016)

SOUVENIRS DE JEAN-NICOLAS BARBA, ANCIEN LIBRAIRE AU PALAIS-ROYAL.

Un beau volume in-8°, orné du PORTRAIT DE L'AUTEUR et de celui de FIGAULT-LEBRUN. — Prix : 6 fr. Les personnes portées sur la liste des souscripteurs ne paieront que 5 fr. En vente au Comptoir des Imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15; chez PICARD, libraire, place Saint-André-des-Arts, 11; Ledoyen et Giret, libraires-commissionnaires, quai des Augustins, 9; Alex. Ledoyen, libraire-commissionnaire, galerie d'Orléans, au Palais-Royal; Davin et Fontaine, passage des Panoramas; chez le concierge, 19, rue du Regard; et chez les libraires-commissionnaires en librairie.

EN VENTE, n. 48, rue des Fossés-du-Temple, chez SIMON, éditeur du Dictionnaire national de BESCHERELLE aîné, de la Bibliothèque du Roi, au Louvre.

ÉTRENNES LITTÉRAIRES.

LA FEMME JUGÉE PAR LES GRANDS ÉCRIVAINS DES DEUX SEXES

Par MM. BESCHERELLE aîné et L.-S. LARCHER. — Un magnifique volume in-8°, orné de 15 portraits dus au burin de nos premiers artistes. — Prix : 15 fr.

APPLICATION DE LA GÉOGRAPHIE A L'HISTOIRE

Ouvrage dont le prince de JOINVILLE a accepté la dédicace; par BRACONNIER, précédé d'une Introduction par M. BESCHERELLE. Deux beaux volumes format Charpentier. — Prix : 6 francs.

GRAMMAIRE NATIONALE, DICTIONNAIRE NATIONAL, PAR BESCHERELLE AÎNÉ.

Par MM. BESCHERELLE et LITAIS de GAUN, 1 vol. in-4°.

PRIX : 8 FRANCS 40 CENTIMES.

Deux magnifiques volumes grand in-4° de 2,800 pages devant former 650 livraisons. Le premier volume est en vente, Le deuxième et dernier sera très prochainement.

AU PETIT SAINT-THOMAS,

23, rue du Bac, faubourg Saint-Germain.

Ces Magasins de Nouveautés, qui étaient déjà les plus grands de Paris, viennent encore d'être augmentés d'une galerie au premier, qui a plus de trois cents pieds de longueur et qui est destinée uniquement aux articles confectionnés pour Dames, tels que Crispins, Vêtements, etc., etc.

Les Propriétaires de cet Etablissement ont l'honneur de prévenir les Dames qu'ils viennent de recevoir une grande quantité de CACHEMIRE DES INDES, principalement dans les prix moyens, depuis 250 francs jusqu'à 800 francs.

Ils viennent aussi de traiter d'une grande partie de DENTELLES qu'ils vendront bien au-dessous du prix que cet article se vend ordinairement.

Il y aura EXPOSITION PUBLIQUE dans la nouvelle galerie, les VENDREDI 19, SAMEDI 20 et DIMANCHE 21, composée de Cachemires des Indes, Châles français, Objets confectionnés pour Dames, Dentelles et autres Articles.

TAPIS, COUCHERS, LITS EN FER.

FOYE-DAVENNE. --- AUX MÉRINOS, 63, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

LAMPES

A PRESSION, supérieures à toutes par leur simplicité et leur bon marché; éclairage pour billard et salle à manger; Lampes à gaz, appareils spéciaux, BROUILLON, LAMPES À GAZ, PORCELAINES, CRISTAL. — JOANNE et C<sup>e</sup>, fabriciens, r. Ste-Avoye, 63, à Paris. Exportation.

PARFUMERIE d'après le système RASPAIL. DE TOILETTE. ROMANTIQUE ET CAMPHRÉ. Prix : 1 fr. 50 c. Savon camphré, 1 fr.; Eau odoriférante camphrée pour les Dents, 1 fr. 50. Par MAILLY, parfumeur, RUE SAINT-MARTIN, 191, à Paris.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET

Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28. On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis 90. Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ARGÈS, TUMEURS, PANARIS, MAX D'AVEVENTURE, PLAIES, les plus invétérées, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 décembre 1845, enregistré au ladite ville le même jour, le 46<sup>e</sup> r, case 1<sup>re</sup>, par Lefèvre, au droit de 3 francs 50 centimes, dième compris, M. Louis BERTHOUD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 3 bis, et M. Georges Louis BERTHOUD, aussi banquier, demeurant à Paris, susdite rue Richer, 3 bis; ont déclaré continuer et proroger pour deux années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain et finir le 1<sup>er</sup> janvier 1847, la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 décembre 1843, sous le nom de l'ancienne maison de banque connue à Paris sous la raison BERTHOUD frères. Il n'a été rien changé ni innové audit acte de société. Le siège de la société continue d'être à Paris, rue Richer, 3 bis. La raison sociale est (toujours) BERTHOUD frères. Chacun des associés susnommés à la signature sociale.

La maison s'occupera, comme par le passé, principalement de commission de banque, de vente et d'achat d'effets publics, et généralement de toutes les opérations dont la place de Paris est susceptible. Pour extrait conforme, Signé L. BERTHOUD, G.-L. BERTHOUD. (5286)

Etude de M. MARTIN-LEROY, agréé, rue Traineau-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 8 décembre 1845, enregistré, entre Mme Euphrasie-Honorine ROUGÉ, veuve de M. Antoine-Auguste-Alexandre ROUGEAULT, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 4; M. Adolphe JEAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 21; et M. Claude RIVIÈRE, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 4. Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de malles en bois dites pour la commission. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 4. La raison sociale sera veuve ROUGEAULT et C<sup>e</sup>. La société sera gérée et administrée conjointement et séparément par les trois associés. Toutes les opérations et acquisitions de la société seront faites au comptant.

Suivant acte passé devant M. Olanier et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 12 décembre 1845, enregistré le 15 par Levertier; M. Louis DUTREILL, vétérinaire en premier au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie en garnison à Vincennes; et M. Charles Emmanuel LAISNE, marchand de cuirs à Paris, rue Montorgueil, 23; ont formé sous la raison DUTREILL et LAISNE, une société qui a commencé le 15 décembre 1845, et finira le 5 novembre 1846, pour l'exploitation d'un brevet obtenu par M. Dutreill, pour un nouveau système d'étré-cure-pied. Le siège de la société est à Paris, rue Montorgueil, 23. La mise sociale de M. Dutreill consiste dans l'ap-

SIROP DE RASPAIL.

Ce sirop est d'une très grande efficacité contre les rhumes, toux opiniâtres, asthmes, catarrhes, gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — Se trouve chez ALAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.

Le SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec succès (toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie de Médecine, etc.) et la préparation la plus efficace pour combattre les cruelles maladies d'été résultant des RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENTS DE SANG, GROUPELS, COQUELICHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137 (ci-devant 141 et 154).

CAPSULES de RAQUIN

APPROUVÉES ET RECONNUES À L'UNANIMITÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme inférieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes qu'ils soient votés pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

GRANA ANGÉLICA Anderson.

Port de son brevet; celle de M. Laisné dans le cas de mesure des besoins. M. Laisné gère et administre; il a la signature sociale dont il ne doit faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : Ch. FOREST. (5284)

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE UNE Fabrique de Chaux facile à gérer, d'un bénéfice net de 3,000 fr. au moins, dans un chef-lieu d'arrondissement, près Paris. Prix : 10,000 fr., avec facilités. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de la Gazette des Tribunaux, rue de Vivienne, 53.

POIS LE PÉRIÉRIEL POUR CAUTÈRES,

Emoullis à la guimauve, supérieurs au gazon, supériorité constatée par l'expérience, taillés rafraîchissant, compresses, serres-bras, etc. Faubourg Montmartre, 78.

MONTRES PLATES, sur pierres fines, en or. — 180 f. LES MÉRES, en argent. — 140 f. PENDULES de cabinet, net, de 65 à 150 f. REVEILLE - MATIN, 25 francs. MONTRES SOLAIRES, pour régler les montres. — 5 f. HENRI ROBERT, rue du Coq, 8. Horlogerie très supérieure à celle du commerce. — Voir la notice.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CARRÉ, boulanger à Montmartre,

ÉTRENNES. — ARTHUR BERTRAND, rue Hautefeuille, 23, à Paris.

PLUS DE LARMES! — LECTURE SANS ÉPELLATION. LE QUADRILLE DES ENFANS,

SYSTÈME NOUVEAU DE LECTURE avec lequel tout enfant de quatre à cinq ans peut lire en dix minutes toutes sortes de livres en quatre ou cinq tomes, par BERTHAUD. Nouvelle édition augmentée de Contes et d'Histoires, par Mmes de Genlis, Dufrenoy, de Beaufort-Hautpoul, de Montolieu et Hanan More, ornée de figures et de vignettes, et accompagnée d'une belle boîte contenant 84 fiches, avec figures coloriées. — Un volume in-8°, grand papier, (Il y a des exemplaires reliés). — Prix : 15 fr.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Ombis-de-Perdre, Ongnes, etc. 1 fr. et 2 fr. le rouleau. LOMBAGO, pharmacien, r. Montholon, 48, Et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle de l'Hyacinthe. — Nota. — Nos rouleaux portent les signatures ci-dessus.

APPAREILS DE VICTOR CHEVALIER. — Calorifères chemisées nouveau système, applicables à toutes les localités, Poêles russes à circulation d'air chaud, propres aux bureaux, pensionnats, ateliers, serres, etc. chauffe-assiettes, chauffe-bouillottes sans fumée, chauffe-plaques et bassines à eau bouillante, fourneaux et cuisinières économiques. Rue Saint-Antoine, 232, près de la Bastille. Dépôt à l'ancienne maison, rue Montmartre, 110.

Le 26 décembre à 10 heures (N° 5683 du gr.). Du sieur BARTINET, entrep. de maçonnerie, rue St-Maur, 5, le 26 décembre à 2 heures (N° 5712 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de cinq jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ACHARD, épaveur de literie, rue Beaupré, 13, entre les mains de M. Hénionnier, rue Cadet, 13, et Huet, rue des Mauvaises-Paroles, 11, syndics de la faillite (N° 5680 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VERDURE-BIVILLE, marchand de musique, rue du Coq-Saint-Honoré, 6, sont invités à se rendre, le 26 décembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4294 du gr.).

Le 9 décembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise-Cécile-Alida BERTU et Alphonse DUBARLE, agent d'affaires, rue Meslay, 1. H. Hardy avoué. Le 16 décembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Hyacinthe-Colestin-Amedée PII-ASTRE et Charles-Louis-François DESNOYER, homme de lettres, rue Richelieu, 16. Ch. Bertrand avoué.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 17 décembre. Mme veuve Marchangy, 67 ans, rue Tronchet, 15. — M. Bailly de Barbery, 70 ans, rue de Hanovre, 7. — Mme Lesage, 34 ans, rue Geoffroy-Marie, 7. — M. Bivair, 21 ans, rue Marsollier, 11. — M. Louvat, 73 ans, rue de l'Entrepot, 4. — M. Domont, rue du Calvo, 2. — M. Carrier, faub. St-Martin, 228. — Mme Blanchard, 38 ans, rue du Temple, 89. — M. Mugny, 43 ans, rue des Trois-Brois, 15. — M. Finet, 80 ans, rue des Quatre-Fils, 17. — M. Mile Wams, 55 ans, rue du Bac, 89. — M. Vautier, 18 ans, place Dauphine, 15. — M. Lavit de Clause, 46 ans, rue des Fossés-Saint-Bernard, 2 bis. — M. Bomon, 21 ans, rue de Pontoise, 18.

CHÉMIERS DE FER. St-Germain... — Fampout... — Emprent... — Strasbourg... — Oblig... — Vers. droite... — Mulh. à Th... — Oblig... — Marseille... — de 1843... — Montpellier... — Gauthé... — Bort à la T... — Rouen... — Secus... — Oblig... — Am. à Rou... — Rouen-Havre... — Montreuil... — Orleans... — Andrieux... — Emprent... — Dieppe... — à Bord... — Anvers... — Napl... — Cas... — De du Nord... 730

BRETON.